

AMF83

Objet : conseil municipal

Madame,

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe la documentation relative à la périodicité des réunions du conseil municipal et celle concernant la dissolution du conseil municipal.

En espérant avoir répondu à votre attente.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amv83.com

A. - Réunions obligatoires et facultatives, périodicité des réunions

30. – Réunions obligatoires – Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (*CGCT, art. L. 2121-7*), les dates étant librement déterminées par le maire.

Le maire doit convoquer le **conseil municipal** en réunion obligatoire alors même qu'il n'aurait aucune affaire à mettre en délibération, tout membre pouvant avoir d'utiles propositions à faire.

À une question posée par un sénateur sur le fait que la réunion du **conseil municipal** au cours du trimestre correspondant aux mois d'été pouvait poser des difficultés en raison des congés éloignant les conseillers municipaux de leur commune, il a été répondu que cette situation pouvait "justifier le report de la séance du **conseil municipal** dans la mesure où les décisions à prendre ne présentent pas un caractère d'urgence ou méritent une préparation avec la réunion d'une commission municipale dont la mission est de préparer justement les dossiers à soumettre au conseil". Le ministre ajoutait en outre qu'il ne lui paraissait pas justifié de prévoir des sanctions à l'encontre du maire pour cet état de fait, d'autant que si besoin est, les dispositions du Code général des collectivités territoriales font obligation au maire de convoquer le **conseil municipal** dans le délai de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des conseillers dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil dans les communes de moins de 3 500 habitants (*V. infra n° 31. – Rép. min. n° 9349 : JO Sénat 31 mars 1988, p. 442.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (*V. infra n° 24*). Ce délai est donc commun aux communes de moins de 3 500 habitants et à celles de plus de 3 500 habitants, pour ces dernières par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

31. – Réunions à l'initiative des conseillers municipaux ou du préfet – Le maire est tenu de convoquer le **conseil municipal** dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du **conseil municipal** en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du **conseil municipal** dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai (*CGCT, art. L. 2121-9*).

Il ne suffit pas que les convocations soient envoyées dans ce même délai : c'est la date fixée pour la réunion qui doit être antérieure à son expiration (*CE, ass., 26 nov. 1976, Soldani et a. : Rec. CE 1976, p. 507*).

Le refus de convoquer le **conseil municipal** peut faire l'objet d'un référé-suspension permettant au juge de faire injonction à l'encontre du maire (*CE, 5 mars 2001, n° 230045, Saez : JurisData n° 2001-061933*).

32. – Réunions facultatives – Le maire peut réunir le **conseil municipal** chaque fois qu'il le juge utile.

Au cours des réunions facultatives, le **conseil municipal** peut, comme pendant les réunions obligatoires, s'occuper de toutes les matières qui entrent dans ses attributions. L'opposition du maire à ce qu'il soit pris une décision sur un objet déterminé et son refus de passer au vote ne feraient pas obstacle à ce que le **conseil municipal** en délibère valablement.

Pouvoirs des conseillers municipaux sur l'ordre du jour

45. – Le maire est maître de l'ordre du jour – Le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du **conseil municipal** relève du pouvoir discrétionnaire du maire.

46. – Report d'une question – Si l'un des dossiers mis à l'ordre du jour paraît insuffisamment préparé, rien ne s'oppose à ce que le maire décide un report de son examen à une séance ultérieure.

47. – Droit de proposition des conseillers municipaux sur l'ordre du jour – La jurisprudence a reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au **conseil municipal** l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (*CE, 2 juill. 1927, Bailleul : Rec. CE 1927, p. 823. – CE, 10 févr. 1954, Cristofle : Rec. CE 1954, p. 86*). La cour administrative d'appel de Marseille, dans sa décision n° 07MA02744 du 24 novembre 2008 (*JurisData n° 2008-005845*), a considéré "que les conseillers municipaux tiennent de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres ; que, lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux". La cour ayant constaté que les questions concernées, qui portaient sur des modifications du règlement intérieur, ne présentaient pas un caractère dilatoire ou abusif, la décision de refus d'inscription à l'ordre du jour a été regardée comme ayant porté atteinte de manière excessive aux droits que l'intéressé tenait de son mandat de conseiller municipal de la commune.

Le droit de proposition doit, en tout état de cause, s'exercer dans le délai de convocation de trois jours (pour les communes de moins de 3 500 habitants) ou de cinq jours (pour les communes de plus de 3 500 habitants. – *V. Rép. min. n° 54871 : JOAN Q 5 janv. 2010, p. 149*).

Désaccord entre le conseil municipal et le maire. Dissolution du conseil

Si le conseil municipal n'a plus confiance en la politique du maire et souhaite lui retirer ses pouvoirs en refusant le compte administratif et le budget, cela entraîne-t-il la dissolution du conseil municipal ?

Le maire, même en cas de désaccord avec sa majorité s'il en a une, n'encourt en droit aucune responsabilité politique et ne peut donc être mis en minorité. Tout au plus, un désaccord persistant entre le maire et les conseillers municipaux peut-il justifier une dissolution du conseil municipal par décret, si les relations entre eux sont devenues tellement conflictuelles que le fonctionnement des institutions municipales se trouve mis en péril. L'article L 2121-6 du CGCT dispose qu'« un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel. S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois ».

Trois conditions cumulatives doivent être réunies pour justifier la dissolution :

- le conseil est définitivement hors d'état de régler les affaires communales ;
- cette situation n'est imputable qu'au conseil lui-même ;
- aucune autre solution n'est possible, la dissolution constituant le dernier recours.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que, lorsque des dissensions importantes entre le maire et le conseil municipal perturbent gravement l'administration de la commune, la décision de dissolution du conseil municipal est légale, car elle est fondée sur un motif d'intérêt général (CE, 21 mars 1979, *commune de Tourette-sur-Loup*). Tel sera le cas également si des dissensions graves existent entre le maire et sa majorité, celles-ci ayant conduit, par exemple, au refus de l'adoption du budget et au dépôt de plaintes contre le maire par neuf conseillers (CE, 30 décembre 1998, *groupement d'action municipale de Seinghouse*, n° 196347).

Le dossier qui est transmis au Gouvernement comprend plusieurs documents :

- des renseignements relatifs à la commune et à son conseil municipal ;
- une note de présentation signée par le préfet en vue de son utilisation par le ministre de l'Intérieur lors de la présentation en conseil des ministres du projet de décret de dissolution ;
- un rapport circonstancié exposant précisément les circonstances de la crise : les origines, les causes, les caractéristiques ainsi que les démarches entreprises pour tenter de concilier les points de vue et établir, en conséquence, que le conseil municipal est définitivement hors d'état de gérer la commune ;
- l'avis des élus concernés (députés, sénateurs, conseillers généraux).

La dissolution met fin au mandat de l'ensemble du conseil municipal. Elle entraîne l'organisation d'une nouvelle élection partielle.

Article L2121-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

*Conformément aux dispositions de l'article L 2121-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un conseil municipal peut être dissous par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel. La dissolution doit rester tout à fait exceptionnelle et une solution de dernier recours, le caractère solennel de la procédure supposant par ailleurs qu'elle reste proportionnée aux enjeux. Aux termes de la jurisprudence, deux conditions doivent être remplies pour qu'il puisse y avoir dissolution (CE 13 juillet 1968, *Sieur Hell et autres*) : les dissensions au sein du conseil municipal ont des répercussions sur son fonctionnement et elles revêtent un degré de gravité tel que la gestion de la commune est mise en péril. Il en est ainsi lorsque le conseil municipal s'est montré incapable, à plusieurs reprises, d'élire le maire et les adjoints (CE 1er juillet 1936, *Berthon*) ou encore lorsqu'il a échoué, à deux reprises au moins pour un même exercice, à adopter le budget primitif (CE 4 juin 2007, *commune du Pêchereau*). Dès lors qu'il constate un blocage durable, large et manifestement irréversible du fonctionnement de l'assemblée communale mettant en péril la gestion administrative de la commune, et après avoir constaté l'échec des tentatives de règlement amiable de la situation, le préfet peut proposer au ministre de l'intérieur la dissolution du conseil municipal (JO AN 26/03/2013 p. 3373, question n° 17147).*

14^{ème} législature		
Question N° : 17147	de M. Gérald Darmanin (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > communes	Tête d'analyse > conseillers municipaux	Analyse > dissolution. réglementation
Question publiée au JO le : 05/02/2013 page : 1230 Réponse publiée au JO le : 26/03/2013 page : 3373		
Texte de la question		
M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre de l'intérieur à l'occasion du décret du 25 janvier 2013 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Briançonnet (Alpes-Maritimes). Il souhaiterait que le ministre rappelle les conditions requises pour que la dissolution d'un conseil municipal soit prononcée.		
Texte de la réponse		
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un conseil municipal peut être dissous par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel. La dissolution doit rester tout à fait exceptionnelle et une solution de dernier recours, le caractère solennel de la procédure supposant par ailleurs qu'elle reste proportionnée aux enjeux. Aux termes de la jurisprudence, deux conditions doivent être remplies pour qu'il puisse y avoir dissolution (CE 13 juillet 1968, Sieur Hell et autres) : les dissensions au sein du conseil municipal ont des répercussions sur son fonctionnement et elles revêtent un degré de gravité tel que la gestion de la commune est mise en péril. Il en est ainsi lorsque le conseil municipal s'est montré incapable, à plusieurs reprises, d'élire le maire et les adjoints (CE 1er juillet 1936, Berthon) ou encore lorsqu'il a échoué, à deux reprises au moins pour un même exercice, à adopter le budget primitif (CE 4 juin 2007, Commune du Pêchereau). Dès lors qu'il constate un blocage durable, large et manifestement irréversible du fonctionnement de l'assemblée communale mettant en péril la gestion administrative de la commune, et après avoir constaté l'échec des tentatives de règlement amiable de la situation, le préfet peut proposer au ministre de l'intérieur la dissolution du conseil municipal. Les conditions d'une dissolution du conseil municipal de Briançonnet étaient manifestement réunies, les budgets primitif de la commune, du service de l'eau et de l'assainissement et du centre communal d'action sociale ayant en effet dû être réglés d'office, trois années consécutives, par le préfet des Alpes-Maritimes après avis de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.		